

300w  
40A  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 Avril 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

RG 4090/2018

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

DU 05/04/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE L'AFRICAINNE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE EX SAFA

**LA SOCIETE L'AFRICAINNE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE (EX SAFA)**, société anonyme, au capital de 4.380.090.000fcfa, régie par le code CIMA, RC N° 177705, dont le siège social est à Abidjan plateau, 34 Avenue Houdaille, immeuble SAFA, 04 BP 804 Abidjan 04, téléphone 20 25 28 50, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur **MARCEL KOFFI AHOUANDJINO**, Directeur Général de nationalité Ivoirienne ;

(YAO KOBENA INNOCENT)

/

Ayant élu domicile au domicile du cabinet de maître **YAO KOBENA INNOCENT**, Avocat près la cour d'appel, toge n°2005/45, y demeurant Abidjan cocody 2 plateaux, 04 BP 446 Abidjan 04, téléphone 21 32 25 08 ;

1/ LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE DITE SGBCI (SCPA SORO ET BAKO ET ASSOCIES)

2/ MAITRE BONI-BILE VIVIANE EUPHRASIE BLE (MAITRE MAGNE H. KASSI - ADJOUSSOU)

DECISION

Contradictoire

Demandeur;

D'une part ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages et intérêts de la SAFA au profit du Juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan ;  
Condamne la SAFA aux dépens.

Et

1/ **LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE, DITE SGBCI**, société anonyme au capital de 15.333.335.000fcfa, ayant son siège social à l'immeuble Alliance, Avenue Terrassons de Fougères, 01 BP 4107 Abidjan 01 ;



100

100

100

100

**Laquelle a élu domicile en la SCPA SORO BAKO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody les deux plateaux, Rue des jardins, sainte Cécile, villa N° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 2, téléphone 22 42 76 09/17 ;**

**2/ MAITRE BONI-BILE VIVIANE EUPHRASIE BLE, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de première instance d'Abidjan, y demeurant plateau avenue du Général de Gaule, immeuble NASSAR ET GADDAR, escalier A, 2<sup>ème</sup> étage, porte A26, 01 BP 7986 Abidjan 01, téléphone/fax : 20 32 30 99, 07 08 09 58 ;**

**Laquelle a élu domicile en l'étude de maître MAGNE H. KASSI -ADJOUSSOU, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau 44, Avenue Lamblin Résidence EDEN, 3<sup>ème</sup> étage, porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, téléphone 20 22 34 14, 09 55 39 19;**

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27/12/2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée à l'audience du 28/12/2018 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

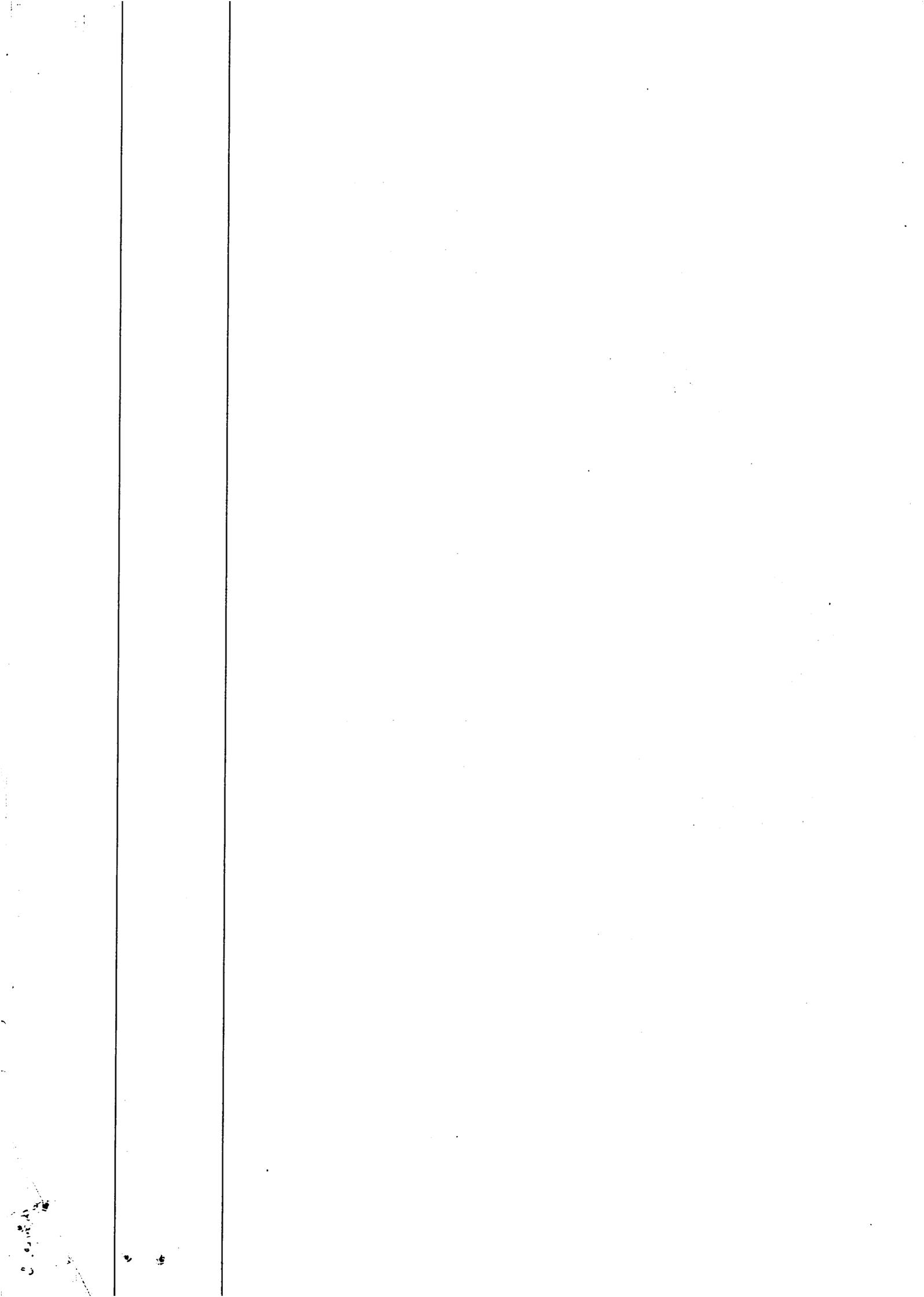
Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 25/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 104/19 ;

Le Tribunal a rendu une décision avant dire droit, ordonnant à la SGBCI la production de la décision en date du 25 octobre 2018 rendue par le juge de l'urgence du tribunal de commerce d'Abidjan et l'arrêt confirmatif de ladite décision et renvoya la cause et les parties à l'audience publique du 22/03/2019 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :



## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu le jugement avant-dire droit n°RGN°4090/ 2018 du 08/03/2019 ;  
Où les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

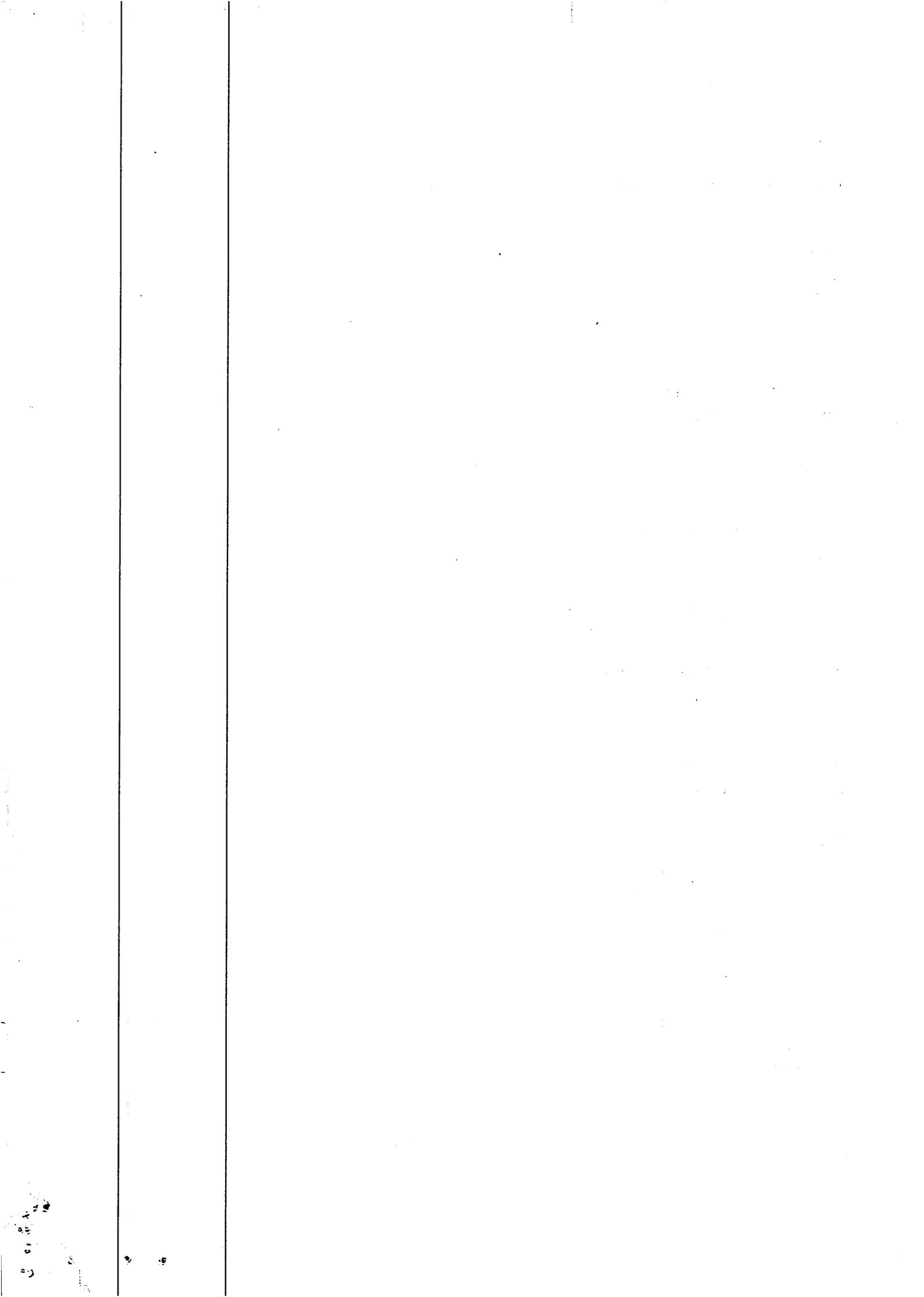
Suivant exploit en date du 27 septembre 2018 l'AFRICAINNE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE, a fait servir assignation à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI et Maître BONI-BILE VIVIANE Euphrasie Blé, huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, d'avoir à comparaître le jeudi 27 décembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner respectivement à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Suivant décision n°552 en date du 31 juillet 2015 rendue par le Tribunal du Commerce d'Abidjan, l'AFRICAINNE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE, EX SAFA, a été condamnée à payer aux ayants –droit de feu KOFFI Bertin la somme de 20.723.806 FCFA ;

Dès signification de cette décision à la l'AFRICAINNE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE, Ex SAFA a protesté contre le caractère excessif et le calcul des intérêts qui pour elle, était des pénalités de retard calculés au double du taux d'escompte figurant dans l'acte de signification ;

La SAFA a alors décidé de payer le principal de la créance ainsi que les accessoires réellement dus d'un montant de 1.559.428 FCFA ;

Le 22 mars 2016, elle a donc émis un chèque d'un montant



de 20.723 806 FCFA libellé CARPA C/P Maître N'GUESSAN KOUAME Emile remis à l'huissier instrumentaire au titre du montant de la créance et un autre d'un montant de 1.559.428 FCFA tiré à l'ordre de l'huissier instrumentaire remis à celui-ci le même jour pour couvrir les frais de procédure ;

En dépit de ces paiements, l'huissier instrumentaire a fait pratiquer contre la volonté des ayants-droit, une saisie-attribution de créances au préjudice de la SAFA entre les mains de la SGBCI puis lui a retourné les chèques émis en règlement de la créance en principal et accessoire qu'il avait réceptionnés pour les remettre aux ayants-droit de feu KOFFI Bertin ;

Le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan saisi d'une contestation en mainlevée de ladite saisie pratiquée contre la volonté des ayants –droit de feu KOFFI Bertin, a tenté une conciliation à la barre ;

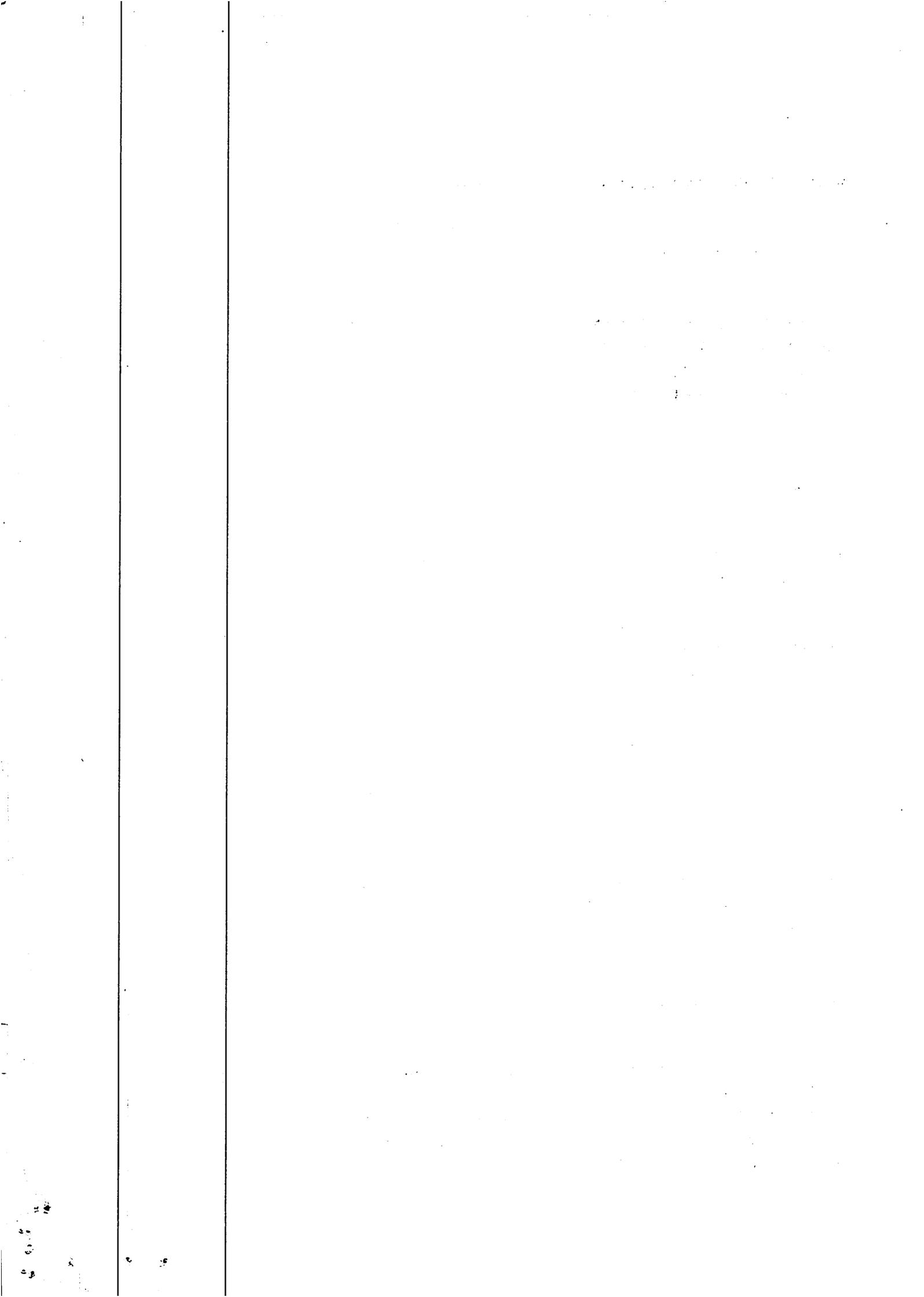
Ces derniers ont accepté le paiement tel qu'effectué contre une mainlevée amiable préalable de la saisie, la question du calcul des intérêts au double du taux d'escompte tel que fait par l'huissier devant être réglée par les parties elles-mêmes et en cas d'échec par la voie judiciaire ;

Le conseil des ayants-droit a réclamé dans ces circonstances à la SAFA par courrier en date du 14 avril 2016, la remise des chèques retournés par l'huissier instrumentaire contre mainlevée de la saisie conformément aux recommandations du juge de l'exécution ;

Ainsi, la SAFA a transmis lesdits chèques à l'huissier instrumentaire pour remise au conseil des ayants-droit ;

Dans l'attente de recevoir un procès –verbal de mainlevée amiable de la saisie, en lieu et place, la SAFA a reçu un exploit de main levée partielle qui pour elle, n'est prévue par aucun texte de loi nationale ni par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Les 18 mars et 15 avril 2016, la SAFA a adressé un courrier



de protestation au ayants-droit de feu KOFFI Bertin présentés comme les créanciers saisissants à la requête desquels la somme de 17.000.000 FCFA a été cantonnée entre les mains de la SGBCI au titre des accessoires et frais de la créance ;

Ces derniers ne se reconnaissant pas dans cette saisie, et les agissements de l'huissier instrumentaire, et de la SGBCI tiers saisi, demandèrent la mainlevée pure et simple de la saisie querellée ;

En dépit des interpellations des ayants-droit de feu KOFFI Bertin, l'huissier instrumentaire campait sur sa position en maintenant la saisie pratiquée le 22 mars 2016 contre leur gré entre les mains de la SGBCI en violation de l'accord des parties allant jusqu'à soutenir qu'aucun juge n'ordonnerait la mainlevée de la saisie ;

Toutefois, la Cour d'Appel a ordonné la mainlevée de ladite saisie ;

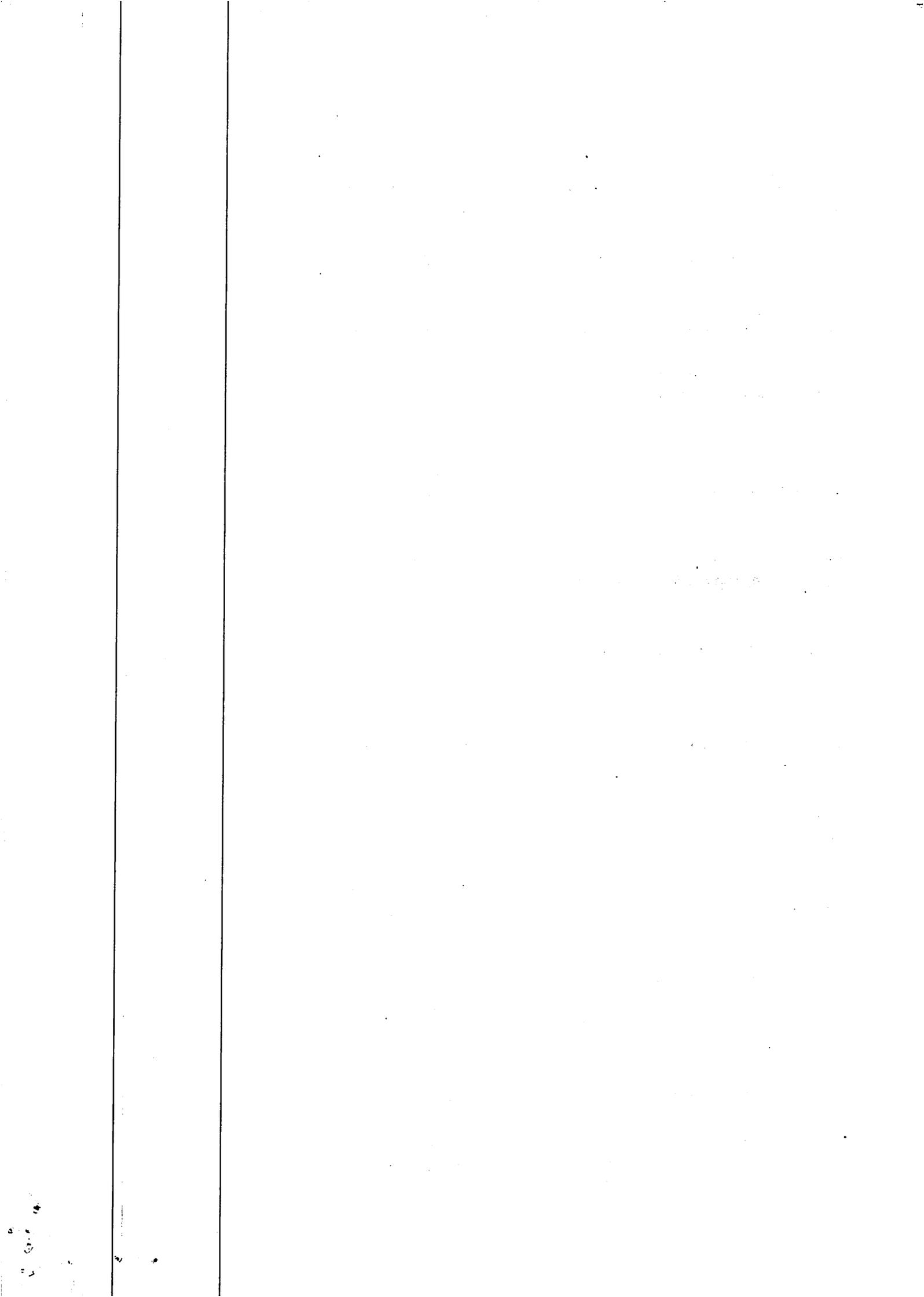
La SAFA fait savoir qu'en complicité avec la banque, l'huissier instrumentaire a tenté en vain de se faire payer les causes de cette saisie malgré la décision de mainlevée intervenue ;

Suite à la protestation en date du 16 avril 2016 élevée une fois de plus par la SAFA auprès de la SGBCI, ce paiement n'a pu se faire ;

Cependant, l'huissier instrumentaire a fait pratiquer une nouvelle saisie le 09 août 2018 à l'insu des ayants-droit sur les mêmes sommes entre les mains de la SGBCI ;

Face à ces saisies intempestives et abusives pratiquées par l'huissier instrumentaire qui n'est autre que le mandataire des ayants-droit et ce, en violation de l'accord intervenu entre ces derniers et elle, la SAFA sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Elle estime que l'huissier a commis une faute professionnelle dans l'exercice de mandat en calculant de son propre chef les intérêts de droit et les pénalités au double taux d'escompte et en réclamant contre la volonté des parties le



paiement desdits intérêts en pratiquant des saisies intempestives et abusives à l'insu de ses mandants ;

Elle note qu' au demeurant, ledit calcul relève de la compétence des juges et doivent résulter d'un titre exécutoire les constatant pour servir de base à une mesure d'exécution forcée comme l'admet la jurisprudence constante de la COUR Commune de Justice et d'Arbitrage qu'elle cite ;

Elle fait remarquer en outre qu'en agissant comme elle a fait, l'huissier instrumentaire, Maître BONI –BILE VIVIANE a commis une faute professionnelle justifiant sa condamnation au paiement à des dommages et intérêts ;

Concernant la SGBCI, son banquier, la SAFA fait valoir qu'en sa qualité de grande banque regorgeant de grands juristes et ayant des Conseils avisés, elle ne pouvait pas accepter une main levée partielle alors qu'une telle mainlevée n'est prévue par aucun texte de loi nationale ni par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour elle, en droit, la mainlevée est pure et simple, mais non partielle ni conditionnelle ;

Elle précise qu'en dépit de la signification de l'Arrêt de la Cour d'Appel ordonnant la mainlevée de la saisie, la SGBCI a refusé de lui remettre les sommes saisies entre ses mains ;

Pis elle a tenté de les payer à l'huissier instrumentaire n'eut été le courrier de protestation à elle adressé ;

La SAFA déduit de tout ce qui précède que du fait de l'huissier et de la SGBCI, elle subit un préjudice tant matériel que moral résultant de l'atteinte à sa crédibilité ;

Elle indique que sous prétexte d'une mainlevée partielle, les défendeurs ont immobilisé ses fonds pendant deux ans de sorte qu'ils n'ont pu produire des intérêts alors qu'elle pouvait les placer sur son marché financier et en tirer profit ;

Elle termine en soutenant que l'huissier reconnaissant l'accord de volonté des parties de régler leur différend à



l'amiable, en agissant à leur insu, leur a occasionné des préjudices matériels et financiers ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite du Tribunal faire droit à sa demande ;

Répondant aux écritures en réplique de la SGBCI et de maître BONI-BILE VIVIANE, la SAFA fait observer que la présente action est recevable parce que le juge de l'exécution n'était pas compétent pour statuer sur la demande en dommages et intérêts contre le tiers saisi fondée sur les articles 38 et 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, alors qu'en la présente cause, sa demande en dommages et intérêts est articulée sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

En conséquence, le Tribunal est bel et bien compétent pour en connaître, encore et surtout que le fond de sa demande a changé, conclut-elle ;

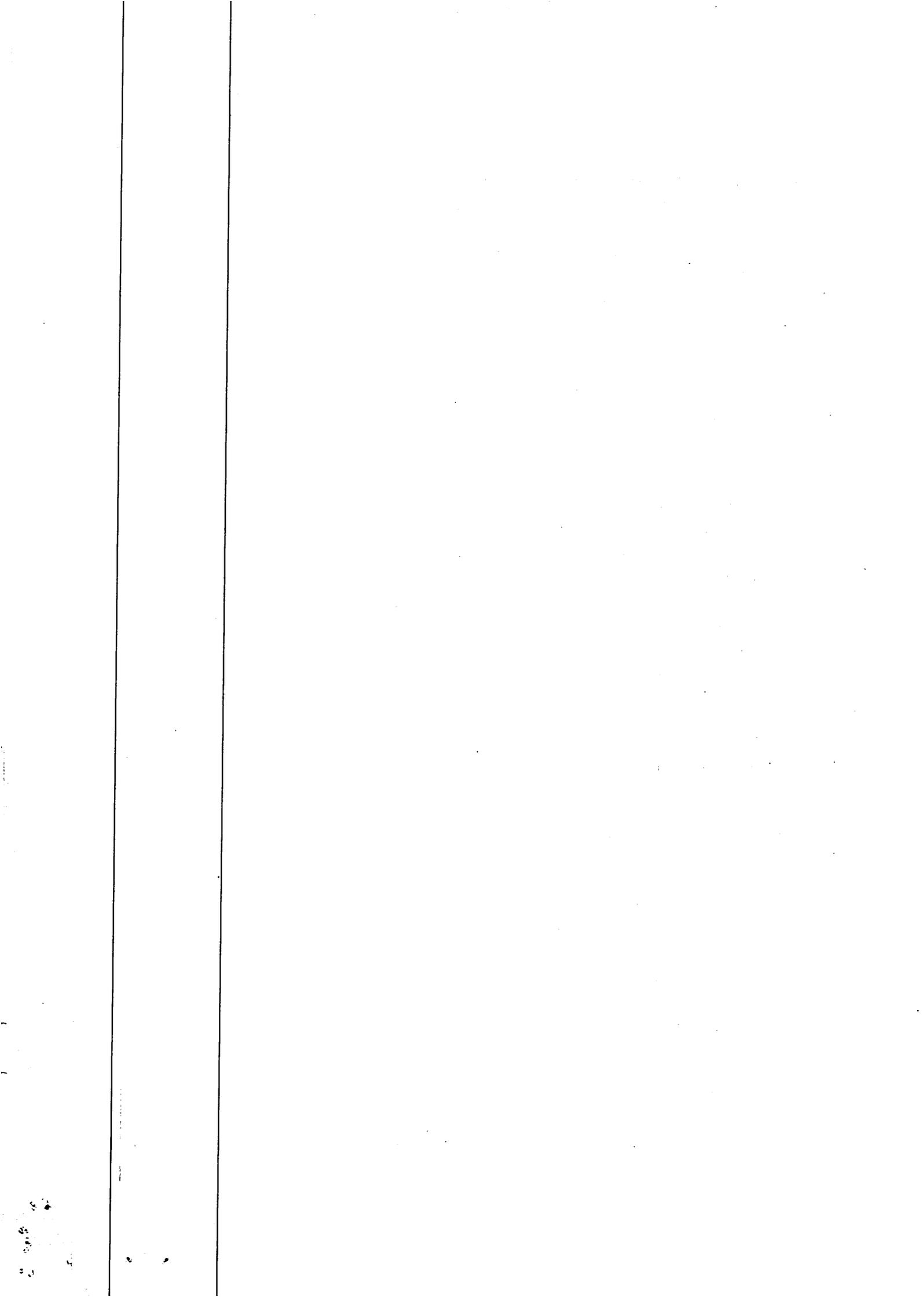
Elle cite les décisions du juge de l'exécution ayant statué dans la précédente procédure ainsi que l'arrêt de la Cour d'Appel ayant confirmé ladite décision sans toutefois les produire ;

Elle ajoute par ailleurs que lesdites décisions étant des décisions rendues par le juge des référés, elles ne peuvent liées le Tribunal ou s'imposer au juge du fond ou encore préjudicier au principal ;

Elle fait remarquer que les actions en dommages et intérêts relèvent en tout état de cause, de la compétence du juge du fond de sorte que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de sa demande ;

Sur le bienfondé de sa demande à l'égard de l'huissier, elle indique que la loi portant statut des huissiers de justice ne fait pas des huissiers qui au demeurant sont des officiers publics et ministériels, des mandataires des avocats ;

En outre, l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a confié



le monopole de l'exécution des décisions de justice aux huissiers de justice ;

L'Avocat qui n'est ni officier public ni officier ministériel, ne saurait procéder à l'exécution d'une décision de justice ;

Elle en déduit que maître BONI-BILE VIVIANE est donc responsable de tous les actes accomplis au cours des mauvaises exécutions de la décision de condamnation qu'elle a entreprise notamment en refusant de donner mainlevée de la saisie alors que ses mandants, les ayants droit lui en avait donné l'ordre ;

La SAFA conclut que ce comportement fautif, justifie qu'elle soit condamnée au paiement de dommages et intérêts ;

La SGBCI plaide in limine litis, l'incompétence du Tribunal de céans à connaître de la demande de la SAFA en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'elle cite, et de l'article 9 du code de procédure civile commerciale et administrative qui prescrit que les règles de compétence sont d'ordre public ;

Elle fait remarquer que la présente cause étant relative à une saisie-attribution de créances, donc à une mesure d'exécution forcée, la juridiction compétente pour en connaître est le juge de l'exécution statuant en matière d'urgence et non le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle excipe en outre de l'irrecevabilité de l'action de la SAFA pour cause d'autorité de la chose jugée parce que la présente cause aurait fait déjà l'objet d'une décision rendue par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle précise à cet effet que par exploit en date du 12 septembre 2018, la SAFA a assigné les défenderesses en mainlevée de la saisie du 09 août 2018 et en condamnation au paiement de la somme de 15 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive et arbitraire en leur reprochant les mêmes fautes que dans la présente instance ;

Vidant sa saisine le 25 octobre 2018, le Président du Tribunal



de commerce d'Abidjan a ordonné la mainlevée de ladite saisie et rejeté la demande en dommages et intérêts parce que mal fondée ;

Elle argue qu'en application des articles 1350 et 1351 du code civil, il y a autorité de la chose jugée de sorte que l'action de la SAFA doit être déclarée irrecevable ;

Dans ses dernières écritures responsives, la SGBCI articule que si tant est que l'action de la SAFA est fondée sur la responsabilité civile délictuelle comme elle le prétend en se prévalant de l'article 1382 du code civile, elle demeure toujours irrecevable en raison du principe de non cumul de responsabilité parce qu'elle est liée à la SAFA par une convention en compte courant ;

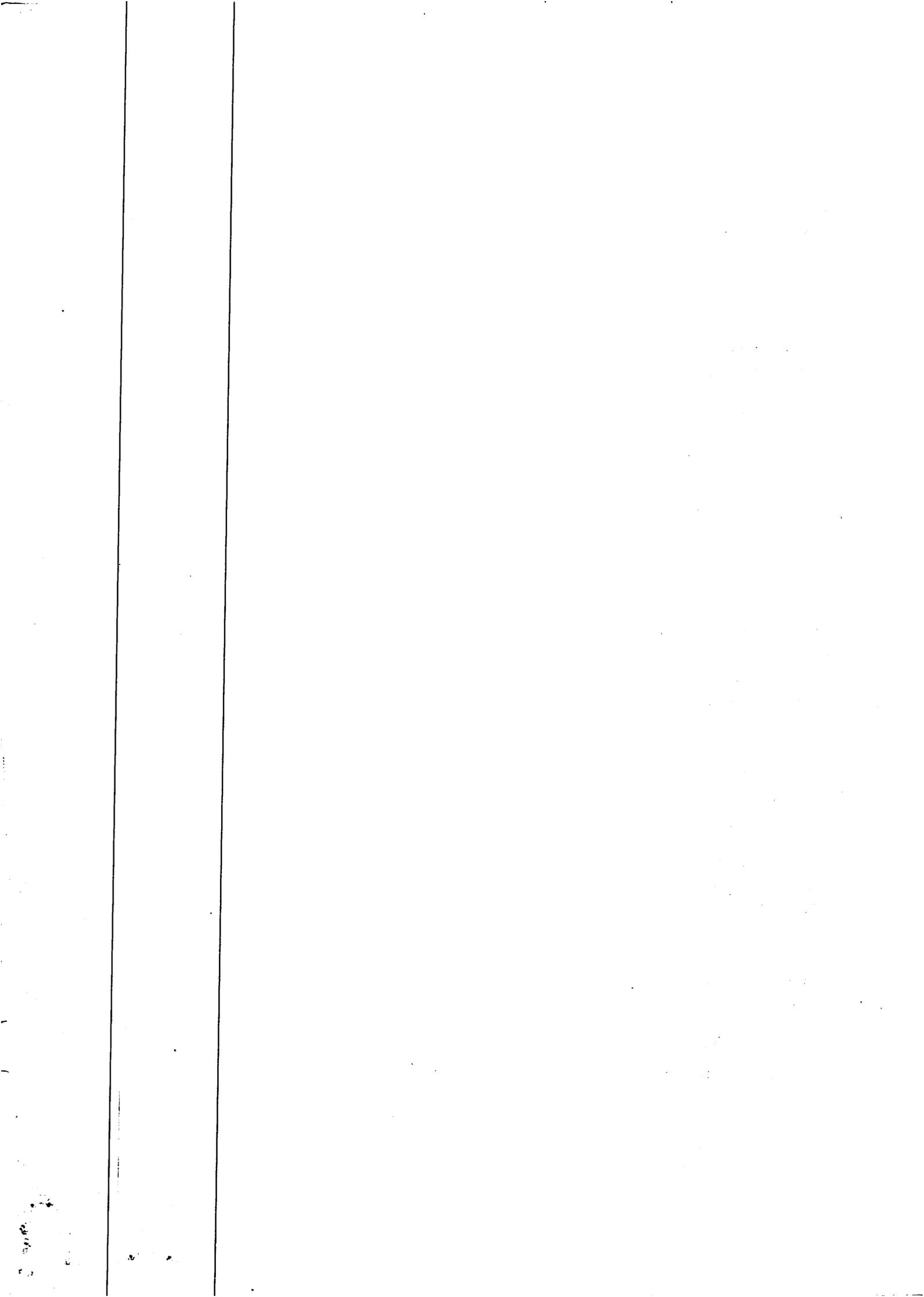
Elle en déduit que la faute que lui reproche la SAFA découlant de leurs relations contractuelles, sa responsabilité ne peut être retenue sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Pour le reste, réitérant ses précédents moyens et prétentions, elle précise qu'elle n'a commis aucune faute parce qu'elle a agi régulièrement en sa qualité de tiers saisi et conformément à l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour sa part, maître BONI-BILE VIVIANE fait valoir que n'étant pas partie à la prétendue convention des parties dont se prévaut la SAFA, en sa qualité d'huissier instrumentaire, elle n'a fait qu'accomplir sa mission en pratiquant la saisie-attribution du 09 août 2018 sur le compte bancaire de la SAFA pour réclamer paiement des intérêts de droit ;

Elle en déduit que c'est donc en sa qualité de mandataire des ayants-droit de feu KOFFI Bertin depuis le 03 mars 2016 jusqu'au 8 août 2018 que désignée par le conseil de ceux-ci, elle a servi tous les actes rédigés par ledit conseil à la SGBCI ;

Elle précise que n'ayant pas rédigé lesdits actes elle-même, mais les ayant seulement signifiés, elle n'a commis aucune



faute ;

Elle cite à cet effet l'article 25 du décret n° 2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités de la loi n° 97- 514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice puis affirme que la jurisprudence citée par la SAFA, est un cas d'espèce et non une décision de principe correspondant à la présente cause, de sorte qu'elle ne peut être retenue ;

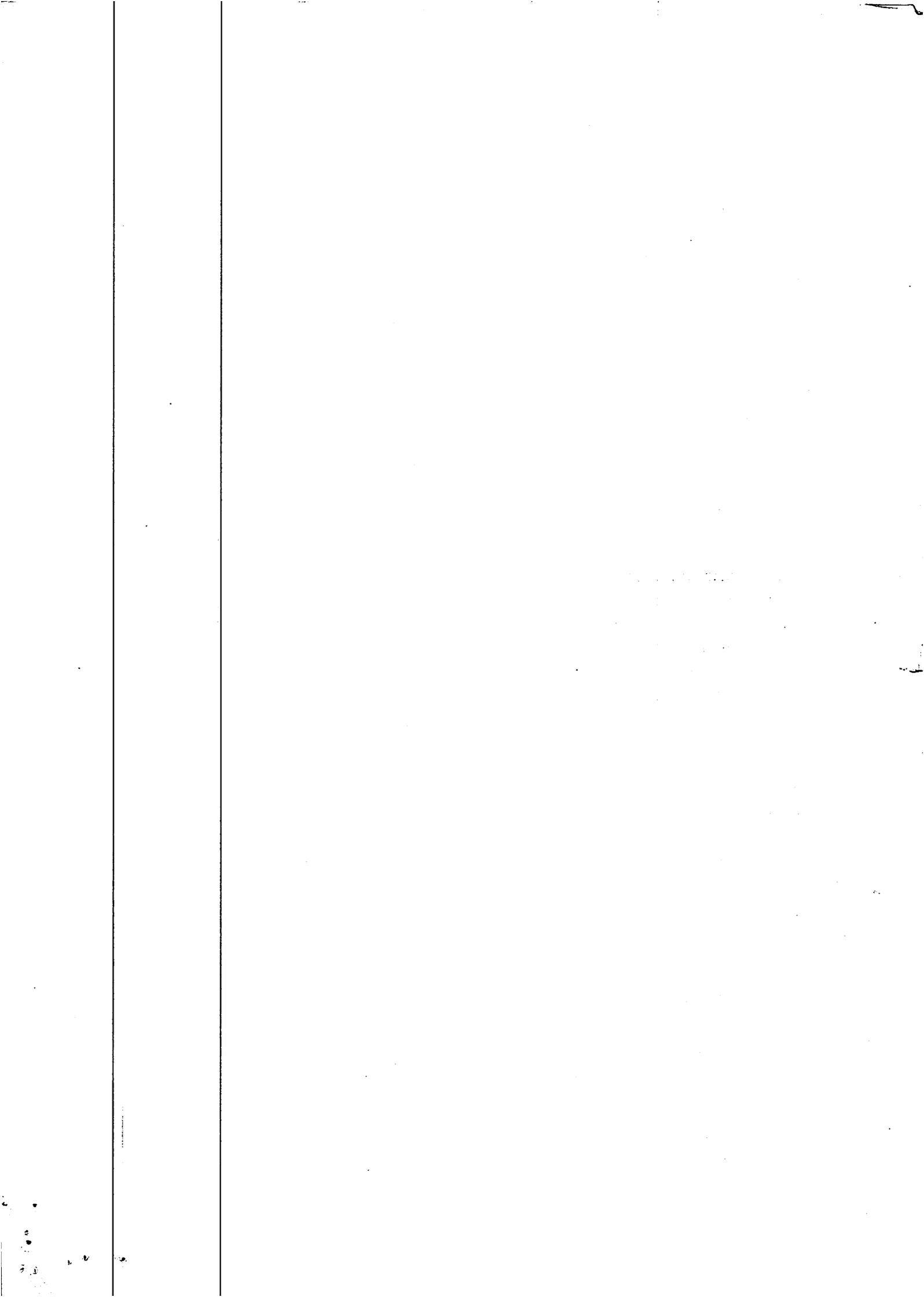
Elle fait savoir par ailleurs que le 15 avril 2016, elle a reçu un courrier du conseil des ayants-droit, Maître N'GUESSAN KOUAME Emile lui demandant de donner mainlevée amiable à hauteur des paiements du montant total effectué à savoir les sommes de 1.559.428 et 20.723.806 FCFA soit au total la somme de 22.283.254FCFA, la différence des sommes saisies, à savoir la somme de 17. 725.000 FCFA devant demeurer cantonnée, les parties étant toujours en discussion sur le montant des intérêts de droit ;

Elle avance qu'elle n'a fait que délivrer l'exploit du 15 avril 2016 conformément aux instructions et recommandations expresses du conseil des ayants-droit de feu KOFFI Bertin et aux dispositions des articles 247 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative et fiscal ivoirien ainsi que sur la base de l'Arrêt N° 502 du 31 juillet 2015 de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle note qu'en conséquence, elle n' a pas outrepassé sa mission d'huissier instrumentaire en procédant au calcul qu'elle a effectués que la SAFA considère à tort être des intérêts de retard ;

Elle allègue qu'en tout état de cause, comme le prescrivent le code de procédure civile commercial et administrative ainsi que la loi de 2012 portant statut des huissiers de justice, les actes d'huissier valent jusqu'en inscription de faux, de sorte que les exploits par elle établis, sont réguliers ;

Elle sollicite pour ces raisons que le Tribunal constate qu'elle n'a commis aucune faute ni abus professionnels, qu'elle a agi dans le respect de son mandat et la mette en conséquence hors de cause et condamne la SAFA aux dépens ;



Par jugement avant-dire droit N° 4090 /2018 du 08 mars 2019, la juridiction de céans a ordonné la production au dossier la décision du 25 octobre 2018 rendue par le juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan et l'Arrêt confirmatif de ladite décision par la SGBCI qui les a invoquées ;

Celle-ci a versé au dossier de la procédure lesdites décisions ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;  
Leur connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

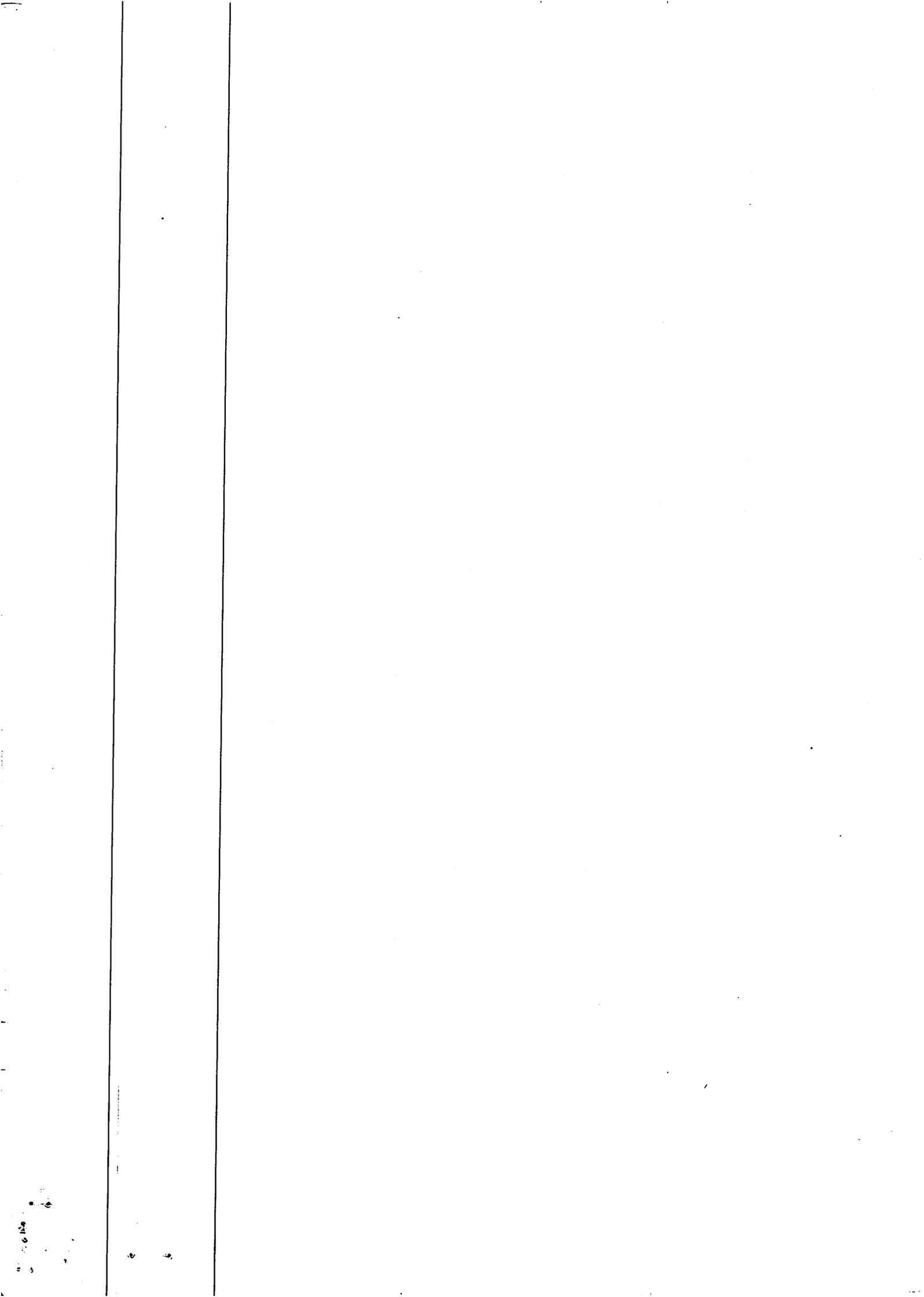
Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société L'AFRICAINNE DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE ex SAFA sollicite que le tribunal condamne la SGBCI et maître BONI –BILE VIVIANE EUPHRASIE BLE à lui payer respectivement les sommes de vingt millions(20.000.000) de francs CFA et dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en



premier et dernier ressort ;

**Sur l'exception d'incompétence soulevée par la SGBCI**

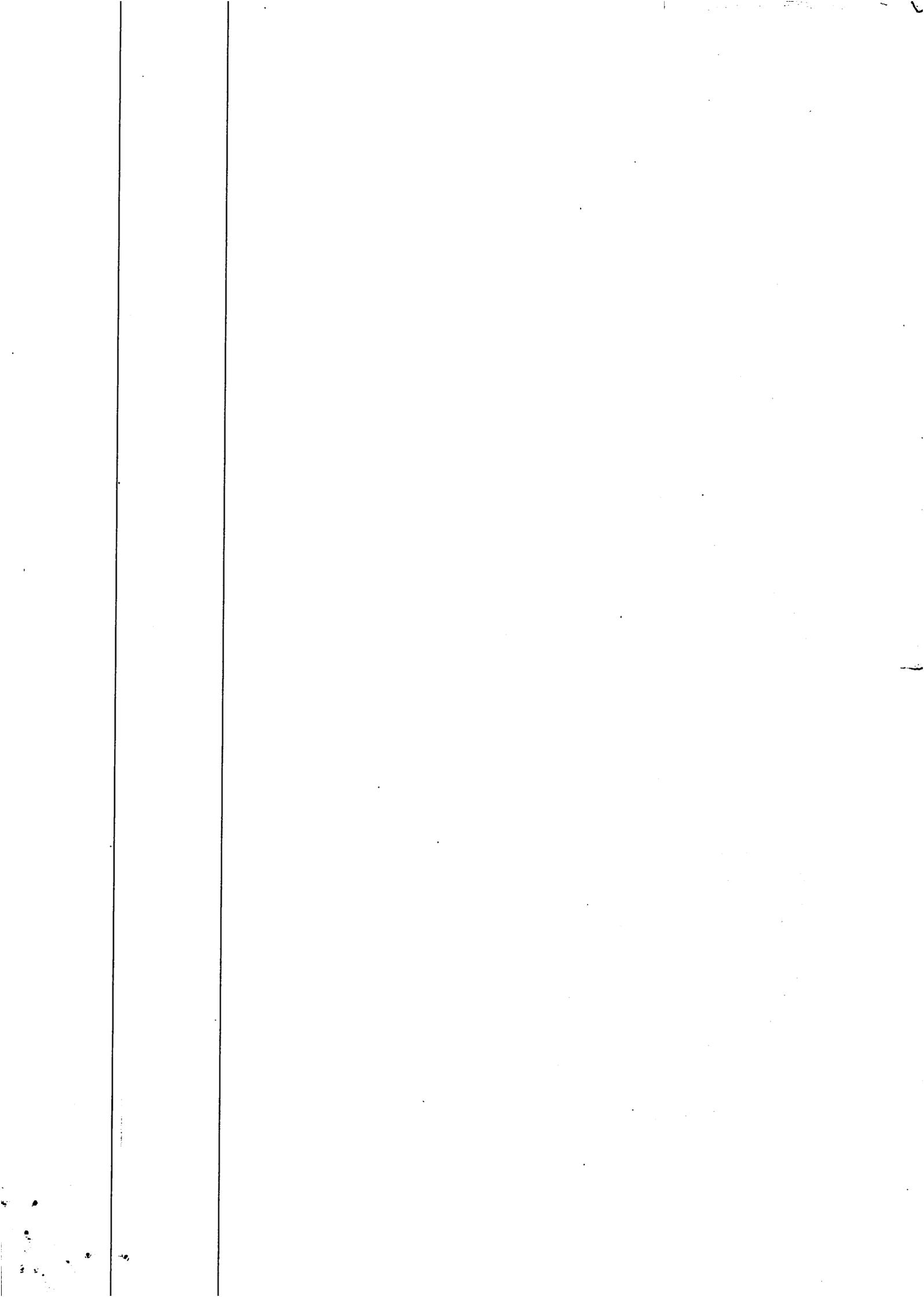
La SGBCI plaide l'incompétence du Tribunal de commerce d'Abidjan à connaître de la présente action de la SAFA en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que la présente cause est relative à une mesure d'exécution forcée et en vertu de l'article 9 du code de procédure civile commerciale et administrative qui prescrit que les règles de compétence sont d'ordre public qu'en outre, le juge de l'exécution, saisie de cette même affaire, a retenu sa compétence, puis a rendu une décision le 25 octobre 2018 en ordonnant la mainlevée de la saisie du 09 août 2018 et en déboutant la SAFA de sa demande en dommages et intérêts parce que mal fondée ;

Elle indique en outre que cette décision a été confirmée par un arrêt de la cour d'Appel ;

Pour sa part, la SAFA fait valoir que la juridiction de l'urgence s'est déclarée compétente pour connaître de sa demande en dommages et intérêts et l'en a déboutée parce qu'elle était fondée sur les articles 38 et 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, alors qu'en la présente cause sa demande en dommages et intérêts est articulée sur la base de l'article 1382 du code civil ; qu'en outre le fond de sa demande a changé ;

Il résulte de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ;

Il ressort de ce texte que pour ressortir de la compétence du juge de l'urgence, le litige doit se rapporter à une mesure d'exécution forcée au sens dudit texte ;



En l'espèce, la SAFA sollicite la condamnation de la SGBCI et de Maître BONI-BILE VIVIANE Euphrasie Blé à lui payer respectivement les sommes de 20.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé du fait des saisies-attribution intempestives et abusives pratiquées à son préjudice qui ont entraîné inutilement l'immobilisation de ses fonds, d'un montant de 17 000.000 FCFA pendant deux(2) ans ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que cette même demande a été déjà présentée devant le juge de l'urgence par la SAFA, et ladite juridiction a par décision RGN°3207/2018 en date du 25 octobre 2018, retenu sa compétence puis a débouté la SAFA de sa demande en dommage et intérêt parce que mal fondée ;

Il est non moins constant que la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé cette ordonnance, estimant ainsi que la compétence du juge de l'urgence est acquise pour connaître de la demande en dommages et intérêts de la SAFA ;

Dès lors, le juge de l'exécution statuant comme un juge du fond, sa décision, contrairement au juge des référés, lie le Tribunal ;

En conséquence, la SAFA ne peut donc présenter à nouveau la même demande devant le juge du fond de la même juridiction, le juge l'urgence ayant déjà retenu sa compétence et débouter la SAFA de sa demande en dommages et intérêts ;

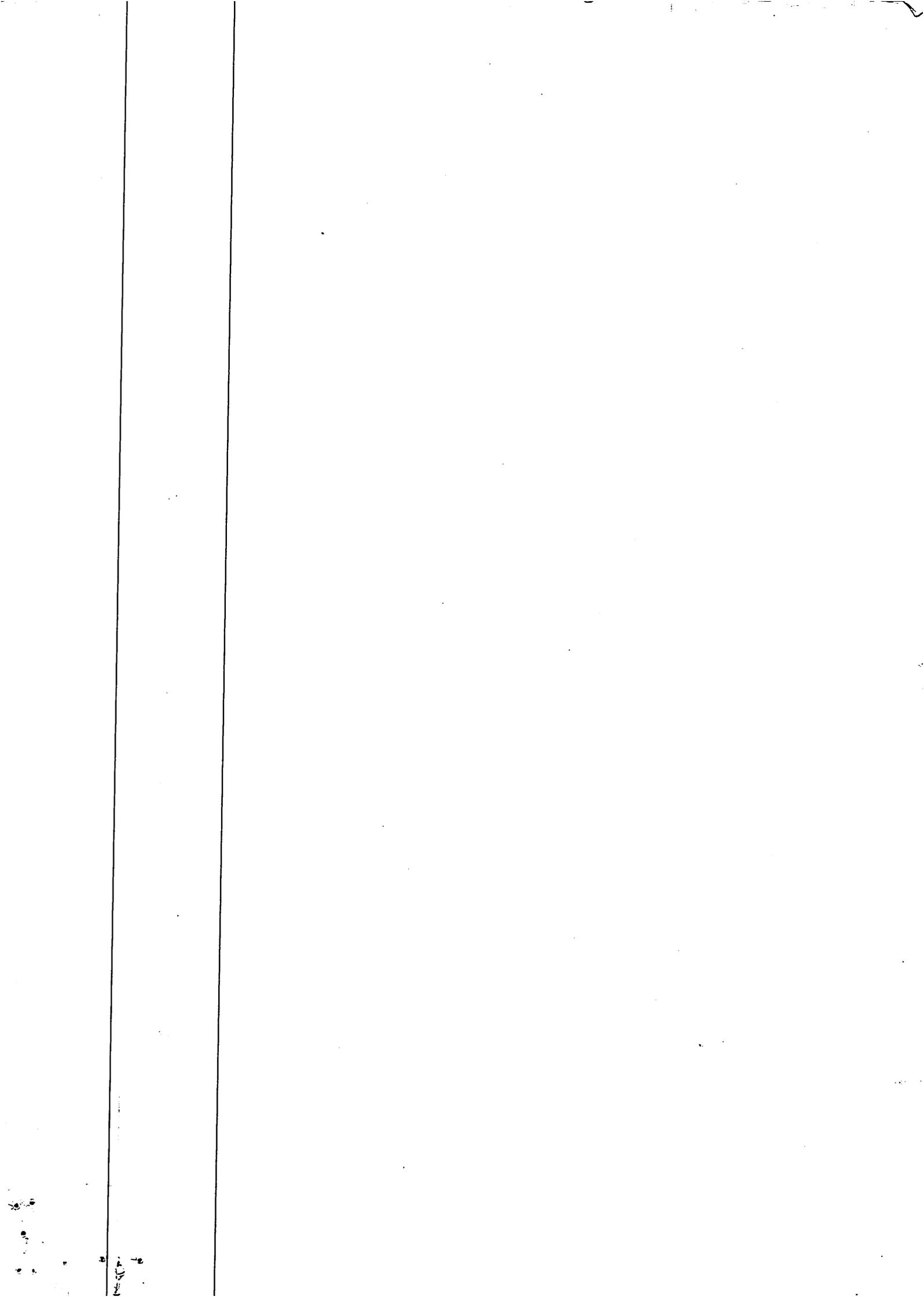
Il sied par conséquent, de déclarer incompetent le Tribunal de commerce d'Abidjan pour connaître de la demande en dommages et intérêts de la SAFA au profit du Juge de l'urgence du Tribunal de ce siège ;

**Sur les dépens**

La SAFA succombe à l'instance ;

Il sied de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**



Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages et intérêts de la SAFA au profit du Juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne la SAFA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N200282814

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 22 MAI 2019  
REGISTRE d. Vol. 45 F° 110  
N° 278 Bord 30/08  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmate*

